

## COPIE

Loi n° 19 - 2025 du 25 juillet 2025

portant protection et promotion des droits de la personne âgée en République du Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOpte :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** La présente loi a pour objet de protéger, de promouvoir et d'assurer le respect de la dignité, de la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales à la personne âgée.

**Article 2 :** Au sens de la présente loi :

- l'abandon de personne âgée est tout agissement tendant à délaisser sans aide et sans appui une personne âgée ;
- l'exclusion sociale de la personne âgée est tout acte ou comportement tendant à priver la personne âgée de son droit de vivre dans sa famille ou dans la communauté ou à porter atteinte à sa dignité d'être humain de sorte à menacer sa vie en famille ou en communauté ;
- la maltraitance est tout acte ou omission commis intentionnellement ou non par une personne ou un groupe, qui a pour effet de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentaux, à l'intégrité corporelle, à la dignité ou au bien-être général d'une personne âgée, ou auxquels elle n'a pas consenti valablement ;
- la personne âgée est tout être humain âgé de soixante (60) ans et plus ;
- les pratiques néfastes sont le comportement, les attitudes et les pratiques fondés sur la tradition, la culture, la religion, la superstition ou d'autres raisons pouvant avoir des conséquences négatives sur les droits fondamentaux des personnes âgées, notamment le droit à la vie, à la dignité et à l'intégrité physique ou engendrer la discrimination ;
- la violence est l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne âgée ;
- la négligence désigne un comportement fautif caractérisé par un manque de prudence, de vigilance ou de diligence qui entraîne un dommage à la personne âgée ;
- l'exploitation est le fait de tirer profit de l'état de vulnérabilité de la personne âgée ou vivant avec handicap.

**Article 3 :** La place de la personne âgée est dans la famille. Tout placement dans une institution relève de l'exception.

**Article 4 :** Les personnes âgées jouissent, dans des conditions d'égalité et de dignité, des mêmes droits et des mêmes libertés fondamentaux que les autres citoyens congolais et ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur âge.

Elles jouissent de l'indépendance des personnes, de l'autonomie individuelle, de la liberté de faire leurs propres choix et de les exprimer.

Il est fait référence à l'âge dans toutes les lois interdisant la discrimination entre les citoyens congolais.

**Article 5 :** Les personnes âgées sont impliquées dans l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des stratégies et programmes visant leur protection, leur promotion et la recherche des solutions durables à leur condition.

**Article 6 :** L'Etat met en place les mécanismes et dispositifs nécessaires pour assurer l'épanouissement des personnes âgées, dans le respect des principes des droits de l'homme.

Il prend des mesures visant à permettre aux personnes âgées d'interagir avec les autres citoyens et de participer pleinement à la vie publique, à des activités sociales, culturelles et éducatives.

**Article 7 :** Toutes les personnes âgées sont égales en droits et en devoirs.

**Article 8 :** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute personne âgée vivant sur le territoire national sans distinction fondée notamment sur le genre, la race, la langue, l'ethnie, la religion ; l'opinion politique ou celle de sa famille, la situation de fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation.

**Article 9 :** Ne constitue pas une atteinte ou principe de non-discrimination, le fait d'accorder plus d'attention à la personne âgée particulièrement vulnérable, notamment lorsque celle-ci est dépendante ou porteuse d'un handicap.

## **TITRE II : DES DROITS ET DES DEVOIRS DE LA PERSONNE AGEÉE**

### **Chapitre 1 : Des droits**

**Article 10 : La personne âgée a droit :**

- au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique ;
- à l'accès, à la santé, à la justice, à la protection sociale et à une assistance judiciaire ;

à la participation au processus de prise de décisions concernant son bien-être sans interférence injustifiée de la famille.

**Article 11 :** L'Etat garantit les droits successoraux de la personne âgée conformément aux textes en vigueur.

**Article 12 :** La personne âgée a le droit de désigner une personne de son choix pour la représenter dans tous les actes de la vie civile.

**Article 13 :** La personne âgée en situation de précarité reçoit de l'Etat une assistance sociale, financière, matérielle ou toutes autres formes d'appuis.

**Article 14 :** La personne âgée bénéficie de la priorité d'accès et de service dans les lieux publics, les transports en commun, les services sociaux, hospitaliers et administratifs.

Elle bénéficie des réductions tarifaires dans les transports publics, les services hospitaliers et administratifs.

Les conditions et les modalités d'application de ces mesures sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 15 :** L'Etat veille à ce que le bien-être et la bientraitance des personnes âgées placées sous des mesures de protection particulière soient assurés.

## Chapitre 2 : Des devoirs

**Article 16 :** Les personnes âgées ont des devoirs envers leurs familles, leur communauté, la société et l'Etat.

Elles sont tenues de :

- encadrer et transmettre leurs savoirs aux jeunes générations par les bonnes pratiques ;
- favoriser et renforcer le dialogue entre générations ;
- faire preuve de probité morale en toutes circonstances ;
- promouvoir les valeurs et les vertus de la paix.

## TITRE III : DE LA PROTECTION DE LA PERSONNE ÂGEE

### Chapitre 1 : De la protection contre la violence et la négligence

**Article 17 :** Sont punies conformément à la présente loi, les violences et les maltraitances faites à la personne âgée par les membres de sa famille, de sa communauté, des institutions sous la tutelle de laquelle elle est placée ou d'autres personnes.

**Article 18 :** Les personnes physiques et morales ayant sous leur responsabilité les personnes âgées ont le devoir d'assurer la protection de leur intégrité physique, psychologique et morale, ainsi que de leurs biens.

**Article 19 :** Le personnel médical, les aides-soignants, les aidants et autres personnes intervenant auprès des personnes âgées qui, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, découvrent des cas de violence, d'abus ou de maltraitance à l'égard d'une personne âgée, quel que soit le lieu, sont tenus d'en informer les autorités compétentes.

L'Etat prend des mesures nécessaires pour protéger, contre toute forme de représailles, les personnes signalant ces violences, abus ou maltraitances.

**Article 20 :** Toute accusation basée sur les stéréotypes, ainsi que les pratiques sociales et culturelles néfastes à l'égard de la personne âgée sont passibles de poursuites judiciaires et condamnées conformément à la loi.

**Article 21 :** Les personnes âgées sont traitées comme cibles et bénéficiaires prioritaires dans les interventions de protection et d'assistance suite aux catastrophes et crises humanitaires.

**Article 22 :** L'Etat assure une protection particulière des droits des femmes âgées et les met à l'abri de la violence, de l'abus sexuel et de la discrimination basée sur le genre.

## **Chapitre 2 : De la protection contre la maltraitance et l'exploitation**

**Article 23 :** Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de la personne âgée, notamment l'esclavage, la traite, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants, sont interdites et punies conformément à la loi.

De même, il est interdit de soumettre une personne âgée, sans son libre consentement, à une expérience médicale ou scientifique.

Toute violation de cette disposition est réprimée conformément à la loi.

**Article 24 :** L'Etat veille à ce que tous les établissements d'accueil et d'hébergement ainsi que les programmes de prise en charge de la personne âgée soient effectivement contrôlés par les autorités publiques compétentes.

**Article 25 :** L'Etat prend des mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes âgées victimes d'exploitation, de maltraitance sous toutes leurs formes.

## Chapitre 3 : De la protection dans les procédures judiciaires et dans les établissements pénitentiaires

**Article 26 :** Dans les procédures judiciaires, les personnes âgées ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

Les autorités compétentes prennent des mesures appropriées pour adapter le déroulement des procédures à l'état physique et psychologique des personnes âgées et à leur état de santé.

**Article 27 :** L'Etat préserve la dignité des personnes âgées en détention.

Les personnes âgées bénéficient des conditions de détention et d'une prise en charge sanitaire et alimentaire adaptées à leurs besoins spécifiques.

## TITRE IV : DE L'ACCÈS AUX SOINS, A L'ASSISTANCE ET A L'ACCOMPAGNEMENT

### Chapitre 1 : De l'accès aux soins

**Article 28 :** La personne âgée a droit à des soins de santé spécialisés et à des aides techniques adaptées à ses besoins.

L'Etat prend des mesures appropriées pour promouvoir, préserver et améliorer la santé et le bien-être des personnes âgées. Il veille à ce que des soins de santé adéquats et des soins de longue durée de qualité soient disponibles et accessibles.

**Article 29 :** L'Etat veille à ce que la personne âgée placée en établissement bénéficie de la meilleure qualité de soins possible.

### Chapitre 2 : De l'accès à l'assistance et à l'accompagnement

**Article 30 :** La famille et la communauté ont l'obligation d'apporter aide et assistance à la personne âgée.

Faute, pour la famille et la communauté, d'assumer cette obligation, le placement en établissement s'impose.

Les conditions de création et d'ouverture des établissements d'accueil et d'hébergement des personnes âgées sont fixées par décret en Conseil des ministres.

**Article 31 :** Les services d'action sociale et les autres services compétents de l'Etat accompagnent la personne âgée vulnérable dans toutes les démarches administratives, sociales et juridiques, ainsi que dans les activités culturelles et sportives.

**Article 32 :** L'Etat met en place des dispositifs d'accompagnement sociaux, médico-sociaux et sanitaires de la personne âgée vulnérable.

## **TITRE V : DE L'INSERTION ECONOMIQUE ET DES FILETS DE PROTECTION SOCIALE**

### **Chapitre 1 : De l'insertion économique**

**Article 33 :** L'Etat encourage une démarche souple en matière d'emploi et d'activités productives en supprimant les obstacles au travail et en facilitant l'emploi des personnes âgées.

A cet effet, les employeurs sont tenus de leur garantir des conditions de travail décentes.

**Article 34 :** L'Etat encourage la formation continue des personnes âgées afin de leur permettre d'acquérir des nouvelles aptitudes.

**Article 35 :** L'Etat garantit l'accès aux crédits à des taux préférentiels permettant à la personne âgée de créer sa propre activité productrice en vue de son autonomisation.

### **Chapitre 2 : Des filets de protection sociale**

**Article 36 :** L'Etat veille à ce que chaque personne âgée vulnérable dispose d'un revenu minimum d'existence au-delà du soutien qu'elle pourrait attendre de sa famille.

Un décret fixe le montant et les conditions de son obtention.

## **TITRE VI : DE LA RECHERCHE**

**Article 37 :** L'Etat assure la collecte et l'analyse des données nationales sur les personnes âgées, dans le cadre du registre social unifié et d'autres sources d'information en matière d'action sociale.

**Article 38 :** L'Etat favorise la recherche sur le vieillissement et la longévité par des études pluridisciplinaires et scientifiques.

## **TITRE VII : DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA COORDINATION ET DU SUIVI DES MESURES DE PROTECTION ET DE PROMOTION**

**Article 39 :** Il est créé auprès du ministère en charge de l'action sociale un comité interministériel de suivi et d'évaluation de la protection et de la promotion des droits de la personne âgée.

Le comité interministériel de suivi et d'évaluation de la protection et de la promotion des droits de la personne âgée est l'organe de coordination, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes, projets et plans sectoriels en matière de protection et de promotion des droits de la personne âgée.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la coordination des mesures en matière de protection et de promotion des droits de la personne âgée ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes, projets et plans en faveur de la personne âgée ;
- proposer au Gouvernement toutes les mesures destinées à assurer la protection et la promotion des droits de la personne âgée ;
- préparer pour le compte du Gouvernement, les rapports sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Etat sur la protection et la promotion des droits de la personne âgée ;
- servir de plateforme pour le partage d'informations relatives à la protection et à la promotion des droits de la personne âgée.

Un décret en Conseil des ministres fixe la composition et les modalités de fonctionnement dudit comité.

## **TITRE VIII : DES INFRACTIONS ET DES PEINES**

**Article 40 :** Toute personne coupable d'exclusion sociale sur une personne âgée par allégation de pratique de sorcellerie est punie d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) à (5) ans.

**Article 41 :** Quiconque se rend coupable du décès d'une personne âgée des suites d'exclusion sociale par allégation de pratique de sorcellerie, de maltraitance, ou d'abandon est puni d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de travaux forcés et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les complices du décès d'une personne âgée des suites d'exclusion sociale par allégation des pratiques de sorcellerie, de maltraitance, ou d'abandon encourrent les mêmes peines que les auteurs principaux.

**Article 42 :** Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable de maltraitance de personne âgée.

**Article 43 :** Quiconque se rend coupable d'abandon d'une personne âgée est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 44 :** Est punie d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui bénéficie, de façon frauduleuse, des prestations et des aides sociales destinées aux personnes âgées.

**Article 45 :** Des sanctions administratives ou disciplinaires peuvent être prises à l'encontre des personnes ou des établissements qui ne respectent pas ou qui ne font pas respecter les dispositions de la présente loi.

**Article 46 :** Les infractions non prévues par la présente loi et commises contre les personnes âgées sont punies conformément aux dispositions du code pénal.

#### **TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 47 :** La journée de la personne âgée est célébrée le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

**Article 48 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

**Article 49 :** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. /-

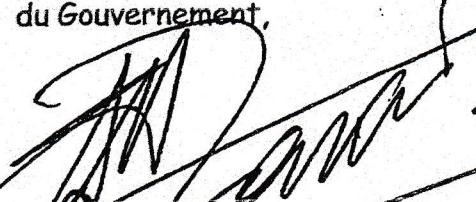
19 - 2025

Fait à Brazzaville, le

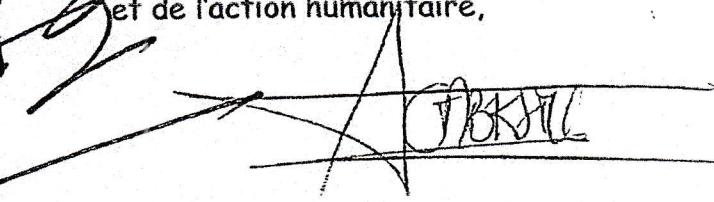
25 juillet 2025

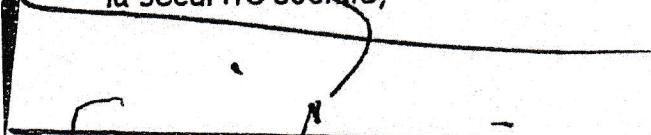
  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

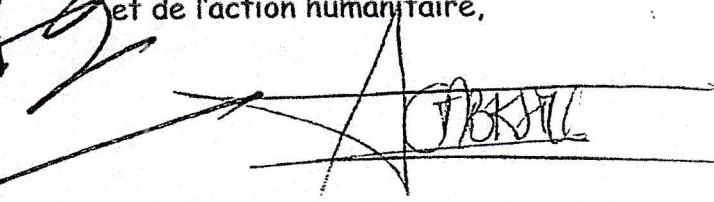
Par le Président de la République,

  
Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,

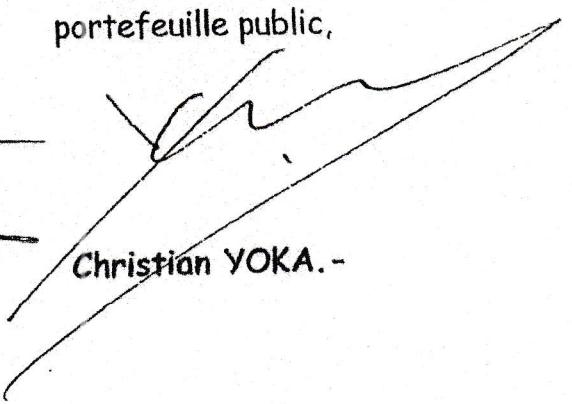
Anatole Collinet MAKOSSO.-

  
Le ministre d'Etat, ministre de la  
fonction publique, du travail et de  
la sécurité sociale,

  
Firmin AYESSA.-

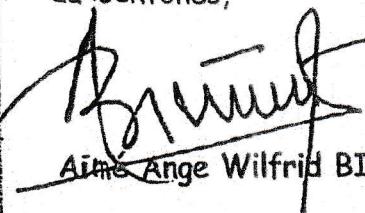
  
Le ministre des affaires sociales, de la solidarité  
et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSIA.-

  
Le ministre des finances, du budget et du  
portefeuille public,

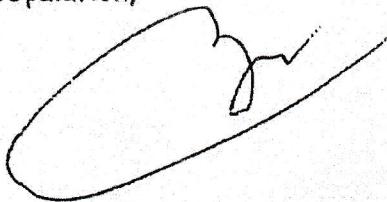
Christian YOKA.-

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre de la santé et de la population,



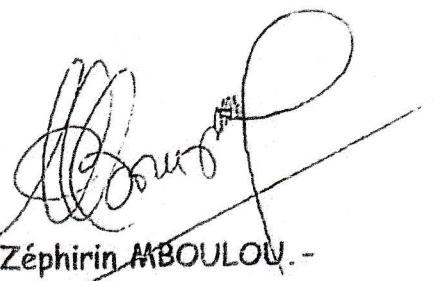
Jean-Rosaire IBARA.-

Le ministre de l'assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier,



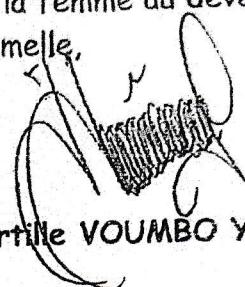
Juste Désiré MONDELE.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,



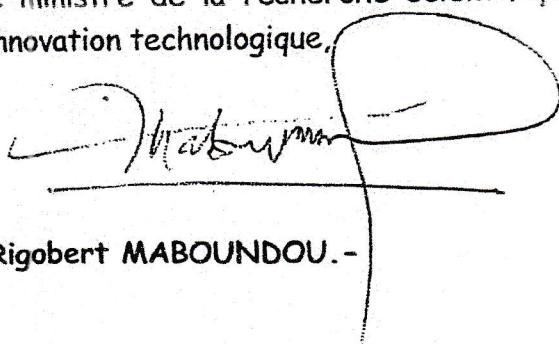
Raymond Zéphirin MBOULOU.-

La ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle,



Inès Nefer Bertille VOUMBO YALO INGANI.-

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,



Rigobert MABOUNDOU.-